

Convention intercommunale
relative à l'organisation du service de défense contre
l'incendie et la protection contre les éléments naturels
des Communes de
Autigny, Chénens, Cottens et La Brillaz pour
le corps des sapeurs-pompiers intercommunal d'Autigny, Chénens,
Cottens et La Brillaz (CSPI Sarine Ouest)
(ci-après le Corps intercommunal)

vu

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu, RSF 731.0.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu, RSF 731.0.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop, RSF 52.2)
- les règlements sur le service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels des communes d'Autigny, Chénens, Cottens et de La Brillaz.

NOTE : dans l'ensemble de cette convention, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, syndic, président, secrétaire » s'appliquent aux personnes des deux sexes.

conviennent :

BUT

Article 1 Le but de cette convention est de garantir, sur le territoire des Communes d'Autigny, Chénens, Cottens et de La Brillaz, la défense contre l'incendie et la protection contre les éléments naturels et d'assurer une intervention rapide et efficace 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En outre, cette convention règle l'organisation et le statut des biens affectés à cette tâche commune, leur utilisation et la répartition des frais.

ORGANISATION

Article 2 ¹ A cet effet, les Conseils communaux conviennent de confier les tâches communes et celles de la coordination à une commission intercommunale du feu qui est composée de 7 membres, à savoir :

1. Le délégué de la commission locale du feu de chaque Conseil communal
2. Le Commandant, le remplaçant du Commandant ainsi que le fourrier, qui font partie d'office de cette commission.

² Pour la durée d'une législature, la Commission intercommunale du feu nomme son propre président.

Article 3 ¹ Le secrétariat de la commission est assuré par le fourrier du Corps.

² Le Commandant du Corps intercommunal et le remplaçant du Commandant ne peuvent pas être désignés comme président.

Article 4 ¹ La commission intercommunale prépare le budget qu'elle communique à chaque commune jusqu'au 10 octobre.

² Elle prépare également le décompte des dépenses à facturer à chaque Commune, pour la répartition annuelle, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

³ Elle veille à la coordination des propositions à faire dans chaque Commune, notamment en matière de recrutement, d'exemptions, de taxes et de soldes.

Article 5 Les Conseils communaux délèguent à la commission intercommunale les compétences que leur attribue le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie, sauf celle de prononcer des amendes (art. 86 LCo).

Article 6 L'effectif du Corps intercommunal doit être conforme aux directives de l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers. La répartition entre les quatre communes est proportionnelle à la population, dans la mesure du possible.

Article 7 ¹ Les tâches administratives relatives au fonctionnement du Corps intercommunal sont confiées à la Commune de Chénens.

² Le budget et les comptes relatifs au Corps intercommunal sont intégrés dans le budget et les comptes de la Commune de Chénens.

Article 8 ¹ En cas de sinistre c'est l'officier arrivé en premier sur place qui prend la direction des opérations. Celui-ci transmet le commandement au Commandant du Corps intercommunal ou à son remplaçant.

² Le groupe de protection respiratoire est toujours commandé par une personne (officier ou sous-officier) formé pour ce genre d'intervention.

STATUTS DES BIENS

Article 9 Chaque commune dresse un inventaire du matériel qu'elle apporte. Celui-ci devient copropriété des communes membres de l'entente.

Si l'une des Communes se retire, elle ne pourra reprendre que son équipement initial ; le matériel acquis en commun restant copropriété des communes membres de l'entente.

Le matériel est stocké dans les locaux existants.

SOLDES

Article 10 ¹ Les sapeurs-pompiers seront rémunérés à CHF 25.- de l'heure par homme avec un maximum de CHF 75.- par exercice. Le décompte des exercices et des interventions est arrêté au 30 novembre de chaque année et la solde est versée sur le compte bancaire ou postal du sapeur-pompier.

² Les heures effectuées par les collaborateurs communaux, à l'exception des interventions et des exercices, pendant leur temps de travail, seront refacturées au prorata de la population légale des quatre communes, en même temps que le décompte annuel du Corps intercommunal au tarif de CHF 60.- de l'heure indexé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice (IPC) d'août 2015 qui est de 107.0. Les heures facturées en dehors des exercices et interventions seront accompagnées d'un rapport dûment visé par le responsable technique ainsi que par le Commandant du Corps intercommunal ou son remplaçant.

³ Les heures effectuées par les sapeurs, en dehors des interventions et des exercices (1^{er} août, manifestations publiques, etc..), sont directement facturées à la commune mandataire. Le corps ne peut pas être engagé pour des manifestations privées.

REPARTITION DES FRAIS

- Article 11** ¹ Les frais résultant de l'organisation, de l'administration, de l'instruction, de l'équipement mobile, de l'acquisition du matériel sont avancés par la Commune de Chénens. Ils sont ensuite pris en charge par les Communes proportionnellement à la population légale arrêtée au 31 décembre qui précède l'exercice, ceci après déduction des subventions et participations.
- ² La Commune de Chénens se réserve le droit de demander un acompte aux autres Communes en fonction de l'importance des factures à payer.
- ³ En cas de sinistre, la Commune sur le territoire de laquelle le Corps intercommunal intervient doit prendre en charge les frais découlant de cette intervention. Toutefois, le matériel du Corps intercommunal est remplacé conformément à l'article 9 ci-dessus.
- ⁴ Le détail des frais de l'intervention est établi par le CSPI en annexe du rapport d'intervention et transmis à la Commune de Chénens. La Commune de Chénens facture uniquement la solde à la commune sur laquelle le sinistre a eu lieu. Cette même Commune rembourse le cas échéant les frais de matériel encaissés à la Commune de Chénens.
- ⁵ Un montant annuel forfaitaire de CHF 2'500.- est attribué à la commune administrative pour le travail effectué. Ce montant peut être ajusté en cas de nécessité par la commission intercommunale du CSPI à la fin d'un exercice.

DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

- Article 12** ¹ La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour des périodes de cinq ans.
- ² La résiliation peut se faire par écrit au plus tard six mois avant la fin d'une période.
- ³ Dans ce cas, le matériel commun doit être contrôlé, le cas échéant remis en état, inventorié et réparti conformément à l'article 9 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

- Article 13** ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son approbation par les quatre Conseils communaux.
- ² Reste réservée l'approbation des Règlements organiques communaux du service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels par l'autorité de surveillance.

Ainsi approuvé par le Conseil communal d'Autigny le 24 novembre 2015

La Secrétaire

Le Syndic

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Chénens le 23 novembre 2015

La Secrétaire

La Syndique

Ainsi approuvé par le Conseil communal de Cottens le 24 novembre 2015

La Secrétaire

Le Syndic

Ainsi approuvé par le Conseil communal de La Brillaz le 23 novembre 2015

La Secrétaire

La Syndique

Convention transmise à :

à la Préfecture de la Sarine

le

au Service des communes

le

à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

le